

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/8
WT/DS403/8
30 septembre 2011

(11-4741)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 septembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés* (WT/DS396, WT/DS403) ("rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons développées dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et de compléter l'analyse¹:

I. QUALIFICATION ERRONÉE DE L'ALLÉGATION FORMULÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT

Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du *Mémoire d'accord*, et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle, violant ainsi les articles 3:7 et 21:1 du *Mémoire d'accord*, lorsqu'il a qualifié d'une manière erronée l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT comme ayant été présentée "à titre subsidiaire"², et parce qu'il n'a pas, par conséquent, formulé de constatations à ce sujet.³ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1, 7.5, 7.17, 7.92, 7.93, 7.95 et 8.3.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.95 et 8.3.